

We pioneer motion

## Annexe au Guide Dispositif de Signalement

# FRANCE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

## Table des matières

1	Qu'est-ce que l'Annexe française sur le dispositif de signalement ?	3
2	À qui s'applique la présente Annexe et quelles informations peuvent être communiquées en vertu de la présente Annexe ?	4
3	Comment faire un signalement sur les préoccupations à signaler ?	5
4	Le signalement anonyme est-il autorisé ?	5
5	Les informations sont-elles confidentielles ?	5
6	La protection des lanceurs d'alerte est-elle différente de celle prévue dans le Guide sur le Dispositif de Signalement ?	5
7	Qui assurera le suivi des signalements et que se passera-t-il ensuite ?	6
8	Qu'advient-il du signalement, combien de temps est-il stocké et existe-t-il d'autres dispositions en matière de protection des données ?	6
9	Référence à des canaux de signalement externes	7

## 1 Qu'est-ce que l'Annexe française sur le dispositif de signalement ?

Cette Annexe décrit la manière dont le dispositif de signalement interne du Groupe Schaeffler (Schaeffler) est mis en œuvre en France<sup>1</sup>.

La présente Annexe modifie le processus défini par l'instruction Groupe IN000003 *Traitement des pistes de violation de la conformité et les enquêtes internes* et le *Guide sur le Dispositif de Signalement du Groupe Schaeffler* afin d'assurer la conformité avec les lois françaises sur les lanceurs d'alerte<sup>2</sup> et ses exigences en matière de traitement des signalements impliquant des entités du Groupe Schaeffler en France.

En cas de conflit entre la présente Annexe et l'Instruction Groupe IN000003 *Traitement des pistes de violation de la conformité et les enquêtes internes* et le *Guide sur le Dispositif de Signalement du Groupe Schaeffler*, la présente Annexe prévaudra.

---

<sup>1</sup> « Entités du Groupe Schaeffler en France » désigne dans la présente Annexe les entités françaises de la Sous-région France, telles que définies par la matrice et l'organisation du Groupe Schaeffler.

<sup>2</sup> Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique telle que modifiée par la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

## 2

À qui s'applique la présente Annexe et quelles informations peuvent être communiquées en vertu de la présente Annexe ?

La présente Annexe s'applique

- à tous les salariés (salariés actuels et anciens, stagiaires, qui ont acquis les informations dans le cadre de cette relation de travail, et les personnes qui ont postulé à un emploi et pour lesquelles les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance (administrateurs, membres du conseil d'administration, etc.) ;
- aux actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- aux cocontractants / partenaires commerciaux, y compris les sous-traitants, et les membres de leur personnel, ainsi que les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

des entités du groupe Schaeffler en France.

(collectivement, les lanceurs d'alerte)

qui souhaitent signaler l'une des préoccupations suivantes :

- Une infraction pénale
- Un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt public
- Une violation ou une tentative de dissimuler une violation :
  - d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale
  - du droit de l'Union européenne
- des lois ou réglementations
- les violations du Code de Conduite du Groupe Schaeffler, telles que le vol, la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts, les irrégularités comptables, les infractions au droit de la concurrence, les violations des droits de l'homme, la discrimination ou le harcèlement.

(collectivement, les préoccupations à signaler)

Remarque : Si vous, en tant que lanceur d'alerte, ou si votre préoccupation ne figure pas dans la liste ci-dessus, les règles décrites dans le Guide sur le dispositif de signalement du Groupe Schaeffler s'appliquent pleinement à votre signalement (ce qui signifie que la présente Annexe ne s'applique pas).

3

Comment faire un signalement sur les préoccupations à signaler ?

Toutes les entités Schaeffler en France utiliseront le système central de signalement interne de Schaeffler, comme détaillé dans le Guide. Bien que les lanceurs d'alerte puissent utiliser n'importe quel canal disponible, nous encourageons l'utilisation du canal de signalement électronique géré par un administrateur tiers. Ce portail sécurisé est accessible à l'adresse [SpeakUphttps://schaeffler.speakup.report/en-GB/speakup-line/home](https://schaeffler.speakup.report/en-GB/speakup-line/home) (<https://schaeffler.speakup.report/en-GB/speakup-line/home>).

Le signalement peut être rédigé en français, en allemand ou en anglais. Si le lanceur d'alerte choisit de rédiger son signalement en français, celui-ci sera automatiquement traduit en allemand ou en anglais.

4

Le signalement anonyme est-il autorisé ?

Oui. À cet égard, l'Annexe ne s'écarte pas du Guide sur le Dispositif de Signalement.

5

Les informations sont-elles confidentielles ?

Oui. L'Annexe ne s'écarte pas du Guide sur le Dispositif de Signalement.

Les procédures et processus établis par le Groupe Schaeffler pour le signalement interne et le suivi garantissent l'intégrité et la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, et empêchent l'accès audit signalement par des membres du personnel non autorisés.

L'identité de l'auteur du signalement ne peut être divulguée à personne d'autre que les membres du personnel autorisés et compétents pour recevoir les signalements ou y donner suite, sans le consentement explicite de l'auteur du signalement.

6

La protection des lanceurs d'alerte est-elle différente de celle prévue dans le Guide sur le Dispositif de Signalement ?

Non, la législation française concernant les lanceurs d'alerte est à l'image de la directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions (lanceurs d'alerte) du droit de l'Union européenne qui prévoit que les mesures de protection des lanceurs d'alerte s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- facilitateurs, c'est-à-dire une personne physique qui aide un lanceur d'alerte au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- tiers qui sont liés aux lanceurs d'alerte et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches du lanceur d'alerte ;
- entités juridiques appartenant aux lanceurs d'alerte ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Les personnes susmentionnées seront également protégées contre les représailles.

7

Qui assurera le suivi des signalements et que se passera-t-il ensuite ?

Le département Compliance Forensics & Investigations de Schaeffler AG, basé à Herzogenaurach, en Allemagne, est chargé d'enquêter sur les signalements dans le respect des lois nationales applicables. Le processus d'enquête, y compris toutes les mesures de suivi, jusqu'à la clôture de la procédure, est régi par les dispositions décrites dans le Guide sur le Dispositif de Signalement.

8

Qu'advient-il du signalement, combien de temps est-il stocké et existe-t-il d'autres dispositions en matière de protection des données ?

Les signalements ne seront conservés que pour le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils ciblent et des tiers qu'ils mentionnent, compte tenu des délais impartis pour d'éventuelles investigations complémentaires.

Les entités du Groupe Schaeffler en France se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)<sup>3</sup> lors du traitement des données personnelles.

Les données à caractère personnel du lanceur d'alerte, y compris les données fournies dans le signalement, seront supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, à moins, entre autres, qu'il n'existe une obligation légale ou un droit de conserver les données. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, en cas de collecte accidentelle, sont supprimées sans retard injustifié. Par conséquent, les signalements seront supprimés conformément au concept de suppression des données mis en œuvre par le service Compliance Forensics & Investigations de Schaeffler AG, conformément aux exigences du RGPD.

<sup>3</sup> Le RGPD fait référence au Règlement Général sur la Protection des Données – Règlement (UE) 2016/679

## 9 Référence aux canaux de signalement externes

Schaeffler encourage vivement le signalement interne afin d'assurer une résolution efficace des préoccupations et de tirer pleinement parti des processus internes de Schaeffler pour protéger les Lanceurs d'alerte contre les représailles et la divulgation de leur identité.

Toutefois, si les Lanceurs d'alerte choisissent de signaler leurs préoccupations en externe dans le respect des dispositions applicables, les autorités compétentes en France sont :

- listées par l'annexe du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- le Défenseur des Droits ;
- l'autorité judiciaire ;
- une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.